

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Rapport à l'Empereur par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur le compte général de la justice criminelle en 1868.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Endossement irrégulier; preuve de la valeur fournie; syndie de la faillite de l'endosseur. — Affaire électorale; inscription sur la liste des électeurs; militaire; domicile antérieur au départ; résidence permanente. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Justice de paix; expertise; présence des parties au serment et aux opérations des experts; constatation du juge; motifs suffisants dans la décision sur appel; experts autorisés à désigner un tiers expert. — Expropriation pour cause d'utilité publique; intéressés; notification par lettre; validité; intervention; rejet par le magistrat directeur; excès de pouvoirs. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.). Inondations; caves; locataires; propriétaire; expertise; travaux; cas de force majeure; dommage; réparation; article 1721 du Code Napoléon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; huis-clos; résumé du président; nullité. — Diffamation; fonctionnaire public; preuve des faits; compte rendu. — Cour d'assises du Morbihan : Assassinat et tentative d'assassinat par un mari sur sa femme et son beau-père.

CRIMES CONTRE LES PERSONNES.		1865.	1866.
Meurtres	128	115
Assassinats	174	191
Parricides	43	6
Infanticides	196	201
Empoisonnements	18	23
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	111	104
Coups et blessures à des ascendants	50	33
Viols et attentats (sur des adultes)	178	160
à la pudeur (sur des enfants)	820	883
Avortements	24	14
Autres crimes contre les personnes	38	47
Totaux	1,750	1,777

CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.		1865.	1866.
Fausse monnaie	20	27
Faux	349	316
Abus de confiance	76	76
Vols domestiques	315	347
Vols sur des chemins publics	28	44
Autres vols qualifiés	740	807
Incendies	184	188
Banqueroutes frauduleuses	65	79
Autres crimes contre les propriétés	19	18
Totaux	1,733	1,899

Les crimes contre les personnes, à l'égard desquels un accroissement est relevé, sont malheureusement d'une nature fort grave, puisque le tableau ci-dessus donne, pour les assassinats, 10 pour 100 d'augmentation et 8 pour 100 pour les viols ou attentats à la pudeur sur des enfants. Ainsi encore, les empoisonnements, dont le nombre était de 30 en 1864 à 18 en 1865, sont remontés, en 1866, à 23, chiffre inférieur, toutefois, à la moyenne de 1861 à 1865. Mais les parricides sont réduits à 6, au lieu de 13 et de 16 en 1865 et en 1864.

On doit également citer, comme ayant éprouvé une réduction de 42 et 34 pour 100, les accusations d'avortement et de coups envers des ascendants (33 et 14 au lieu de 50 et de 24).

Quant aux crimes contre les propriétés, on peut remarquer qu'à l'exception des faux et des abus de confiance par des salariés, ils présentent tous une augmentation qui s'élève même à 14 pour 100 pour les vols qualifiés et à 22 pour 100 pour les banqueroutes frauduleuses.

Les accusés impliqués dans les 3,676 affaires soulevées au jury en 1866 étaient au nombre de 4,531. Des crimes contre les personnes étaient imputés à 1,971 d'entre eux, et des crimes contre les propriétés à 2,560.

Le rapprochement du nombre total des accusés avec le recensement de la population de 1866 donne, pour toute la France, un accusé sur 8,365 habitants. Cette moyenne est honorablement dépassée dans 59 départements; elle s'élève même à 20,300 dans le Bas-Rhin, à 24,422 dans le Nord, à 24,484 dans la Nièvre, et jusqu'à 28,051 dans le Cher. Dans 30 départements, au contraire, elle n'est malheureusement pas atteinte; ainsi elle n'est que de 4,004 dans la Corse, de 3,620 dans les Bouches-du-Rhône, de 3,480 dans la Seine et de 2,489 dans le Var.

Après la Seine, qui entre pour un septième dans le nombre total des accusés (618 sur 4,431, ou 14 pour 100), les départements où il en a été jugé le plus sont ceux des Bouches-du-Rhône (151), de la Seine-Inférieure (147), du Var (132), de la Gironde et de la Loire-Inférieure (91), du Puy-de-Dôme (90), de la Marne (86), etc. Dans le Rhône, le Pas-de-Calais, les Côtes-du-Nord et Saône-et-Loire, où la population est cependant considérable, le nombre des accusés a varié entre les chiffres fort modestes de 48 à 63. Il n'en a été traduit aux assises que 16 dans le Doubs, 15 dans le Cantal, 14 dans l'Indre, les Hautes-Alpes et la Nièvre, 12 dans le Cher et 11 dans les Basses-Alpes.

Les 4,531 accusés de 1866 sont comparés, dans le tableau ci-après, avec ceux de 1865, en égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction.

	1865		1866	
	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES PRO-PORTIONNELS (sur 100).	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES PRO-PORTIONNELS (sur 100).
Nombre total des accusés jugés contradictoirement	4,134	»	4,531	»
Nature des crimes.				
Accusés jugés pour des crimes contre les personnes	1,903	46	1,971	43
Accusés jugés pour des crimes contre les propriétés	2,249	54	2,560	57
Sexe des accusés.				
Hommes	3,508	84	3,833	85
Femmes	646	16	698	15
Âge des accusés.				
Moins de 21 ans	603	14	776	17
21 à 40 ans	2,285	55	2,374	52
40 à 60 ans	1,024	25	1,126	25
Plus de 60 ans	242	6	273	6
État civil des accusés.				
Célibataires	2,272	55	2,498	55
Mariés	1,573	38	1,709	38
Veufs	307	7	344	7
Origine des accusés.				
Nés dans le département où ils ont été jugés.	2,660	64	2,838	62
Domiciliés dans ce département, mais nés dans un autre	953	23	1,078	24
Nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, ou bien sans domicile	544	13	633	14
Domicile des accusés.				
Habitants des communes rurales	2,135	51	2,272	50
Habitants des communes urbaines	1,778	43	1,961	43
Sans domicile fixe	241	6	318	7
Profession des accusés.				
Occupés aux travaux des champs	1,544	37	1,562	34
Ouvriers des diverses espèces d'industries	1,404	34	1,662	37
Domestiques attachés à la personne	263	6	283	6
Négociants, marchands, logeurs, etc.	412	10	463	10
Appartenant aux professions libérales	309	8	306	7
Vagabonds, gens sans aveu	222	5	273	6
Degré d'instruction des accusés.				
Complètement illettrés	1,636	39	1,766	39
Sachant imparfaitement lire et écrire	1,729	42	1,911	42
Sachant bien lire et écrire	612	15	700	15
Ayant reçu une instruction supérieure	177	4	174	4

Les différences d'une année à l'autre ne sont, au maximum, que de trois centièmes, et en ce qui concerne l'état civil et le degré d'instruction des accusés, les chiffres proportionnels sont même absolument identiques. Il ressort cependant de ce tableau une indication douloureuse: c'est que le nombre réel des accusés mineurs de vingt et un ans est plus fort de 173 en 1866 qu'en 1865; il y a lieu d'espérer que les circonstances spéciales aux deux départements de la Seine et du Var, qui expliquent cet accroissement, ne se reproduiront plus.

Les 3,676 accusations déferées au jury ont reçu les solutions suivantes: 2,417, les deux tiers (66 pour 100) ont été admises entièrement; 350 (9 pour 100) ont été accueillies avec des modifications qui laissent au fait déclaré constant le caractère du crime; 229 (6 pour 100) ont été suivies de verdicts qui transforment le crime en délit; enfin 680, ou près d'un cinquième (19 pour 100) ont été rejetées entièrement.

Ces résultats sont presque invariablement les mêmes chaque année.

En vertu des réponses faites par le jury aux questions qui lui avaient été posées, 1,078 (ou 24 pour 100) des 4,531 accusés ont été acquittés et 3,473 condamnés. Les peines prononcées contre ces derniers par les Cours d'assises sont les suivantes: la mort pour 20; les travaux forcés à perpétuité pour 162; les travaux forcés à temps pour 726; la réclusion pour 782; l'emprisonnement de plus d'un an pour 1,571; l'emprisonnement d'un an ou moins pour 209, et l'amende pour 3.

Il résulte des tableaux VI et VII de notre compte que 338 accusés ont été déclarés coupables de crimes entraînant la peine capitale; savoir: 129 d'infanticides; 90 d'assassinats; 76 d'incendies d'édifices habités; 18 d'empoisonnements; 18 de meurtres accompagnés de viols ou de vols; 6 de parricides, et 1 de meurtre d'un agent dans l'exercice de ses fonctions.

Mais la peine capitale n'a été réellement prononcée que contre 17 hommes et 3 femmes; 9 avaient été convaincus d'assassinats; 4 d'incendies; 3 de meurtres pré-édés de viols; 2 de parricides; 1 d'empoisonnement, et 1 d'infanticide. On comptait parmi eux 12 repris de justice, dont un ancien forçat. La clémence impériale a daigné commuer la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité pour 7, en celle de vingt années de travaux forcés pour 3, et en celle de la réclusion perpétuelle pour une femme sexagénaire; 9 ont été exécutés.

3,209 accusés ont été condamnés pour des faits conservant la qualification de crimes. Le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de 2,423, ou des trois quarts (76 pour 100). Les magistrats ont abaissé la peine de deux degrés à l'égard de 988 (41 pour 100), et d'un degré seulement pour 533 (23 pour 100). Quant aux 882 autres, la transformation de la réclusion en emprisonnement était obligatoire pour la Cour.

On constate une recrudescence dans le nombre des accusés contumax jugés par les Cours d'assises: de 279 en 1865, il est arrivé à 345 en 1866. Des faux étaient imputés à 85; des vols qualifiés à 72; des banqueroutes frauduleuses à 70; des viols ou des attentats à la pudeur, à 50; des abus de confiance, à 38, etc. Ces 345 accusés ont été condamnés: 6 à mort, 35 aux travaux forcés à perpétuité, 208 aux travaux forcés à temps, et 96 à la réclusion.

Dans les 4,531 accusés jugés contradictoirement en 1866 par les Cours d'assises, il y en avait 94 qui comparaissent pour purger des condamnations par contumace; 27 ont été acquittés et 67 condamnés, savoir: 1 aux travaux forcés à perpétuité, 12 aux travaux forcés à temps, 21 à la réclusion et 33 à l'emprisonnement. 27 de ces 94 accusés ont été repris et jugés dans l'année de l'arrêt par contumace; il s'était écoulé entre les deux décisions de deux à cinq ans pour 31, de cinq à dix ans pour 25 et plus de dix ans pour 11.

Les 370 Tribunaux correctionnels qui avaient statué, en 1865, sur 139,350 affaires, en ont jugé 139,441 en 1866; ce n'est donc, pour cette dernière année, qu'une augmentation de 91 sur l'ensemble. Mais les variations sont fort sensibles, si l'on examine la nature des infractions et leur répartition entre les deux grandes catégories dont l'importance est loin d'être égale, celle des délits communs et celle des contraventions fiscales et forestières; si le total de la dernière est descendu de 23,124 à 21,052, les délits communs se sont élevés de 116,226 à 118,389.

Parmi ces 139,441 affaires, 7,548 ont été poursuivies à la requête de la partie civile et 12,022 à la requête des administrations compétentes. Quant aux 119,871 que le ministère public a introduites, elles ont été jugées: 29,416 après une information préalable, 68,836 sur citation directe du prévenu à l'audience (article 182 du Code d'instruction criminelle) et 21,919 en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Dans 5,186 de ces dernières (24 pour 100) l'inculpé arrêté a été conduit immédiatement à la barre.

Je suis heureux de signaler à Votre Majesté l'application de plus en plus fréquente d'une législation qui a pour effet d'abréger, et même souvent de supprimer la détention préventive. L'année 1866 compte 5,818 cas de plus que 1865 et 7,234 de plus que 1864.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 17 juin.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PREUVE DE LA VALEUR FOURNIE. — SYNDICS DE LA FAILLITE DE L'ENDOSSEUR.

Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, est-il irrecevable à prouver qu'il a fourni la valeur de l'effet et qu'il en est ainsi devenu propriétaire, même lorsque la question s'agit non pas entre lui et l'endosseur, mais avec les créanciers de ce dernier tombé en faillite?

La chambre des requêtes n'a pas cru nécessaire de se prononcer sur cette question, résolue d'ailleurs dans le sens de la négative par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 29 décembre 1858 (S. 59, I. 98); le moyen n'ayant pas été plaidé devant les juges du fond, elle l'a déclaré nouveau.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les syndics

Bouzereau contre un arrêt de la Cour de Dijon, rendu le 1^{er} février 1867 au profit de M. Lavirotte. — Plaidant, M^e Mazeau, avocat.

AFFAIRE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ÉLECTEURS. — MILITAIRE. — DOMICILE ANTÉRIEUR AU DÉPART. — RÉSIDENCE PERMANENTE.

La disposition de l'article 14 du décret du 2 février 1852, portant que les militaires en activité de service doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils étaient domiciliés avant leur départ, est applicable même aux militaires exerçant en dehors du régiment des fonctions qui exigent une résidence fixe et permanente.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Jallibert contre une décision du juge de paix de Melun (canton Nord), rendue le 21 février 1868.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 17 juin.

JUSTICE DE PAIX. — EXPERTISE. — PRÉSENCE DES PARTIES AU SERMENT ET AUX OPÉRATIONS DES EXPERTS. — CONSTATATIONS DU JUGE. — MOTIFS SUFFISANTS DANS LA DÉCISION SUR APPEL. — EXPERTS AUTORISÉS À DÉSIGNER UN TIERS-EXPERTS.

I. Lorsqu'il est constaté dans un jugement de justice de paix que les experts ont prêté serment devant le juge en présence des parties, et qu'ils ont visité l'objet du litige après avoir invité les parties à assister à leurs opérations, la partie qui a refusé de déférer à cette invitation verbale n'est pas recevable à demander la nullité de l'expertise par le motif que le serment aurait été prêté et que les opérations auraient eu lieu hors sa présence et sans qu'elle y eût été appelée par exploits portant sommation.

II. Ces constatations du juge de paix suffisent, d'ailleurs, pour répondre au moyen de nullité plaidé en appel, de telle sorte que les juges d'appel, pour valider l'expertise, ne sont pas tenus d'insérer des motifs spéciaux sur ce chef, et peuvent se borner à ne pas contredire les affirmations par eux reproduites du premier juge.

III. Si le juge excède ses pouvoirs en autorisant les experts des parties, en cas de désaccord, à choisir eux-mêmes le tiers expert qui les départagerait, on ne saurait se faire un grief de cette irrégularité, alors que la tierce expertise a été rendue inutile par l'accord des experts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général de Raynal, du pourvoi formé par le sieur Gallouin contre un jugement du Tribunal civil de Louviers, rendu le 21 juillet 1866 au profit du sieur Lefebvre. — Plaidants, M^{es} Perriquet et Choppin, avocat.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRESSÉS. — NOTIFICATION PAR LETTRE. — VALIDITÉ. — INTERVENTION. — REJET PAR LE MAGISTRAT-DIRECTEUR. — EXCÈS DE POUVOIRS.

L'article 21 de la loi du 3 mai 1841 n'impose aucune forme spéciale aux intéressés qui ont à faire connaître leurs droits dans la huitaine qui suit la notification du jugement d'expropriation: une lettre écrite au préfet dans ce délai suffit pour conjurer la déchéance.

L'intéressé qui, après avoir donné cet avis au préfet, n'a reçu ni une notification d'offres, ni une assignation à comparaître devant le jury, a le droit d'y intervenir pour faire fixer tout au moins une indemnité hypothétique en vue du cas où ses droits seraient reconnus par le jury compétent.

Le magistrat directeur excède ses pouvoirs en repoussant l'intervention, soit par le motif que la lettre au préfet ne constituerait pas une notification régulière, soit par le motif que l'acte sur lequel l'intéressé fonde son droit de propriété et sa demande d'indemnité ne lierait par l'expropriation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Henriot, conformément aux conclusions du même avocat général, et sur les pourvois des sieurs Lacarrière père et fils, et de Coubert, d'une ordonnance du magistrat directeur du jury d'expropriation de l'arrondissement de Tours, en date du 21 février 1868, et de la décision rendue par le jury, le même jour, au profit de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. — Plaidants, M^{es} Jager-Schmidt et Guyot, pour les demandeurs en cassation, et M^e Léon Clément, pour la compagnie défenderesse.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).
Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 9 juin.

INONDATIONS. — CAVES. — LOCATAIRES. — PROPRIÉTAIRE. — EXPERTISE. — TRAVAUX. — CAS DE FORCE MAJEURE. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — ARTICLE 1721 DU CODE NAPOLÉON.

L'insaisissement des caves d'un immeuble par des eaux souterraines constitue un vice de la chose louée qui en empêche l'usage et oblige le bailleur à indemniser le preneur des pertes qui en sont la conséquence.

Après un débat contradictoire en référé, entre M. Garnier, propriétaire de maisons sises à Paris, boulevard Sébastopol, 88 et 90, et rue Réaumur, 39, et MM. Etienne et Adolphe Loiseau, locataires de diverses dépendances dans ces immeubles, M. le président a rendu, le 27 mars 1867, une ordonnance qui nomme M. Gaudry, ingénieur, expert, à l'effet de visiter les caves de ces maisons, envoyées par les

eaux de la nappe souterraine dont l'existence a été démontrée au-dessous du sol de Paris. M. Gaudry était chargé en même temps de constater l'état des caves, de rechercher les causes de l'inondation, d'indiquer les travaux à faire pour en prévenir le retour, enfin d'évaluer le préjudice éprouvé par les locataires.

L'expert remplit les divers chefs de sa mission, et à l'époque du dépôt de son rapport, grâce aux mesures provisoires prises, l'état des choses était à peu près tolérable.

MM. Etienne et Adolphe Loiseau assignèrent alors M. Garnier devant le Tribunal civil de la Seine; ils demandèrent l'entérinement du rapport de l'expert, l'exécution, sous la direction de ce dernier, des travaux indiqués par lui; enfin, outre le paiement des dépenses qu'avaient entraînées l'expertise et des frais, les dommages-intérêts auxquels ils prétendaient pour le préjudice à eux causé. M. Barafort, autre locataire de M. Garnier, introduisit une instance tendante aux mêmes fins et la fit joindre à la demande de MM. Loiseau.

Pendant que ces diverses procédures s'instruisaient, M. Garnier faisait exécuter dans ses immeubles des travaux de nature à prévenir le retour de semblables accidents.

L'affaire se présentait dans ces conditions devant le Tribunal.

M^e Lagan, avocat de MM. Etienne et Adolphe Loiseau, après avoir donné connaissance du rapport de l'expert, invoque les dispositions de l'article 1721 du Code Napoléon, qu'il y a lieu selon lui d'appliquer à l'espèce. Le vice caché est certain. M. Garnier, qui est entrepreneur de travaux publics et a construit ces maisons, devait ou descendre moins profondément les caves en dépendant, ou les établir dans des conditions d'imperméabilité complète. Il n'est donc pas possible d'appeler cas de force majeure des inondations qui se reproduisent à des périodes plus ou moins éloignées; ce nom convient seulement à des événements que la prudence humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher. Quant au préjudice, il est constant et ne peut être discuté. L'avocat cite à l'appui de ce système un jugement rendu par la deuxième chambre du Tribunal, le 23 mars dernier, dans une affaire Lhotel contre Lavaisse, et que la Gazette des Tribunaux a publié dans son numéro des 20 et 21 avril dernier.

M^e Jourdan, avocat de M. Barafort, se joint aux moyens invoqués plus haut; il soutient en outre qu'y eût-il pour le Tribunal l'existence d'un cas de force majeure dans l'espèce, les locataires étaient fondés à demander une diminution de loyer correspondante au temps pendant lequel ils avaient été privés de partie de la chose louée. Tout au moins ils auraient droit de répéter contre le propriétaire le paiement de l'indû, conformément à l'article 1235 du Code Napoléon.

M^e Chéron, avocat de M. Garnier, a répondu que l'expert lui-même avait appelé l'inondation presque générale à Paris en 1867, un cas de force majeure. Il a d'ailleurs fait tous les travaux nécessaires pour remédier à ces accidents et en éviter le retour. L'article 1721 est donc inapplicable parce que les locataires se plaignent, non d'un vice caché, mais d'un phénomène naturel, étranger par conséquent au propriétaire. Il en est de même de l'article 1722, puisqu'il n'y a eu ni destruction totale ou partielle, ni même privation absolue de la chose louée, mais seulement gêne momentanée dans l'usage. Quant à la répétition de l'indû, elle peut s'effectuer à la condition seulement que le paiement ait été le résultat d'une erreur, ce que l'on ne saurait invoquer dans la cause.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que la perméabilité du sol qui a donné lieu à l'inondation dont se plaignent les demandeurs est un de ces vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage et qui obligent le bailleur à indemniser le preneur des pertes que ces vices ou défauts ont occasionnées :

« Que, pour ce qui regarde les travaux de préservation pour l'avenir, Garnier les a faits dans la mesure de ce qu'on pouvait exiger de lui ;

« Qu'il n'y a plus rien à lui demander à cet égard ;

« Qu'il y a lieu seulement de statuer sur la réparation des pertes subies, réparation à sa charge, tant aux termes de l'article 1721 du Code Napoléon que parce qu'il n'a pas fait aussitôt qu'il l'aurait dû les travaux provisoires et qui devaient donner accès aux caves pendant l'inondation ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du dommage subi par les demandeurs ;

« Par ces motifs, « Condamne Garnier à payer à chacun des demandeurs la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes ci-dessus énoncées ;

« Condamne Garnier aux dépens, dans lesquels entreront ceux de référé et d'expertise. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 18 juin.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — NULLITÉ.

La publicité des débats judiciaires est le principe de la justice en France; l'exception autorisée par la constitution à l'égard des débats qui sont de nature à nuire aux mœurs doit être restreinte aux débats eux-mêmes, dans lesquels n'est pas compris le résumé du président.

En conséquence, il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas que la publicité a été rendue avant le résumé du président.

Cassation, sur le pourvoi de Frédéric Sergent, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 15 mai 1868, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur sa fille.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PREUVE DES FAITS. — COMPTE RENDU.

La preuve des faits peut-elle être produite par le prévenu de diffamation verbale envers un fonctionnaire public, et, par suite, le compte rendu des débats est-il autorisé?

Cette question vient d'être renvoyée au jugement des chambres réunies de la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller de Carnières et les conclusions conformes de M. l'avocat général Bédarrides, dans l'affaire des sieurs Barlatier, gérant du journal le *Sémaphore de Marseille*, et Lieutaud, gérant du journal la *Gazette du Midi*.

Ce renvoi a été rendu sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Aix.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Louis Dreux, condamné par la Cour d'assises de

la Seine à six ans de reclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Achille-Zabulon Petit (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o De Louis-Gustave Bertaut (Seine), huit ans de reclusion, vol qualifié; — 4^o De Volffinger, Goulon et Boudand (Seine), huit et douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Mohamed ben Ali Tebbout et autres (Alger), six ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 6^o De Gustave-Nicolas Carlier (Aube), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 7^o De Pierre-Casimir Toufflet (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De Alexandre-Stanislas Prou (Seine-Inférieure), huit ans de reclusion, vol qualifié; — 9^o Des époux Larcher et Buisson (Haute-Vienne), cinq ans de travaux forcés, etc., extorsion de titres; — 10^o De Jacques-Michel-Justin Vandemersch (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 11^o De Pierre-Paul Hue (Calvados), travaux forcés à perpétuité, meurtre et vol; — 12^o De Charles-Gustave Auzoult (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De René-Agapi Deroussou (Calvados), cinq ans d'emprisonnement, vol; — 14^o De Jean Vray (Puy-de-Dôme), quinze ans de travaux forcés, meurtre; — 15^o De Victor-Théodore Cornu (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 16^o De Pierre-Casimir Toufflet (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 17^o De Auguste-Ovide Ballard (Rhône), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 18^o De Pierre-Joseph Alphonse (Corse), dix ans de reclusion, meurtre; — 19^o De Edouard-Antoine Darmide (Nord), travaux forcés à perpétuité, meurtre et vol; — 20^o De François Gouttenoire (Rhône), sept ans de reclusion, vol qualifié; — 21^o De Ferdinand Lepinoux (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 22^o De Yaya ben Ali et Mejjeh (Alger), dix ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 23^o De Auguste-Philippe Dumoutier (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 24^o De Jean Vay et Jean-Pierre Bonnet (Isère), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 25^o De Vincent Mauberger (Vienne), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 26^o De Jules-Léopold Chapet (Calvados), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 27^o De François-Jean Fossé (Calvados), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 28^o De Frédéric-Romain Guibert (Calvados), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 29^o De Jean Lecarpentier (Calvados), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 30^o De Jean-Jacques-François Anne (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 31^o De Boniface-Cyprien Givin (Isère), huit ans de reclusion, vols qualifiés; — 32^o De Enouel bel Agghoun, arrêté de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Alger, renvoi aux assises d'Alger, pour meurtre; — 33^o De Louis Miquel, arrêté de la chambre d'accusation de Montpellier, renvoi aux assises de l'Aveyron, pour vol qualifié; — 34^o De Marie-Louise, femme Seigneuret, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, renvoi aux assises de la Seine, pour avortement; — 35^o De Victoire, veuve Dioloz, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nancy, renvoi aux assises des Vosges, pour incendie; — 37^o De Louis-Emile Lanfant, arrêté de la Cour impériale de Rennes, renvoi aux assises de la Loire-Inférieure, pour attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grolleau de Villegueur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 11 juin.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SON BEAU-PÈRE.

Dans les premiers jours du mois d'avril, un crime épouvantable vint effrayer tout à coup les habitants de la place Cabello, à Vannes, quartier habité cependant à des scènes de désordre de plus d'un genre, parmi les populations ouvrières et malheureuses qui l'habitent en grande majorité. Une jeune femme, mariée depuis moins d'un an, venait d'être trouvée assassinée et horriblement mutilée dans son domicile, dont il avait fallu forcer la porte. Peu d'heures après, son mari était arrêté buvant tranquillement dans un cabaret, avouant son crime et racontant ceux qu'il avait essayés de commettre sur des parents, sur des amis, et entre autres une tentative d'assassinat dont son beau-père a failli être victime.

Lodého, qui a fait la campagne du Mexique et n'a été libéré du service militaire qu'en 1866, n'est âgé que de trente ans; ses cheveux sont plats, son regard oblique lance par moments des étincelles, sa contenance est assurée, mais ne prend le caractère de forfanterie que lorsqu'il raconte avec cynisme, dans les moindres détails, les crimes dont il s'est rendu coupable.

Dès le matin, les abords de la Cour d'assises sont encombrés d'une foule compacte composée en grande partie des habitants du quartier qui a été le théâtre du drame sanglant dont l'acteur et pour ainsi dire l'unique témoin va rendre compte à la justice du pays. Tous ne peuvent pénétrer dans l'enceinte réservée au public, et beaucoup stationnent aux portes pendant toute la journée.

M. Lambert, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

La défense a été confiée à M. Le Pelletier, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Vannes.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Marié depuis le mois de juin 1867 à Jeanne-Marguerite Lino, Mathurin Lodého était venu, au mois d'août suivant, habiter Vannes, où il était logé place Cabello. Les deux époux s'enivraient habituellement, faisaient mauvais ménage et souvent le mari frappait brutalement sa femme.

Celle-ci disait parfois que, bien certainement, son mari la tuerait, et, de son côté, Lodého avait plus d'une fois annoncé l'intention de se débarrasser d'elle par un crime.

Le mercredi 1^{er} avril 1868, après avoir pris une tasse de café chez la femme Corniebet, sa voisine, il en portait une autre à sa femme, puis il revenait chez la même voisine emprunter une barre de fer dont il prétendait avoir besoin pour réparer sa porte. Enfin, quelque temps après, il rapportait cette barre, fermait sa porte avec un cadenas et abandonnait son domicile. Ces agissements, quelques propos sinistres qui lui étaient échappés, et la disparition de la femme Lodého, ayant alarmé les voisins, le commissaire de police fut prévenu. La porte du domicile de l'accusé fut ouverte, et l'on trouva étendu sur un lit, couvert de sang, et présentant une énorme blessure à la gorge, le cadavre de la femme Lodého. Dès le lendemain, Lodého était arrêté dans un cabaret de Vannes; on trouvait sur lui un couteau-poignard, et il avouait aussitôt que c'était lui qui avait donné la mort à sa femme.

Vers sept heures du matin, dit-il, je rentrais chez moi avec la barre de fer que j'avais été emprunter chez la veuve Corniebet. En me voyant apporter cet objet, ma femme me dit: « Qu'est-ce que tu veux faire de cette barre de fer? » C'est pour travailler, lui dis-je; mais elle ne détournait pas les yeux, pour ainsi dire, de dessus moi, comme si elle avait eu quelque défiance. Quelque temps après, j'allai, sur sa demande, lui chercher un poisson frit qu'elle mangea dans son lit; puis elle dit qu'elle allait se lever et commença à s'habiller. C'est à ce moment que j'ai pris la barre de fer, qui était appuyée contre la table, et que je lui en ai porté, par derrière, un premier coup sur la tête. A ce coup, elle est tombée à la renverse dans son lit, sans pousser un cri. Je lui en ai alors porté un second coup sur la figure, puis, tirant mon couteau, je lui en ai enfoncé la lame dans la gorge... L'ayant en

ce moment entendue pousser un ou deux cris, je lui appliquai le coin du drap sur la bouche, dans la crainte qu'on ne l'entendit, ensuite je montai sur le lit et sautai deux ou trois fois sur son corps avec mes pieds chaussés de souliers.

Après être descendu du lit, croyant qu'elle bougeait encore, je pris sur la table un petit couteau très étroit qui lui appartenait et je lui en portai deux ou trois coups dans le ventre, puis je lui cachai la figure avec les draps et la couverture; ayant ensuite lavé mes mains, qui étaient un peu ensanglantées, je sortis en fermant ma porte avec un cadenas et allai rendre la barre de fer après l'avoir essuyée...

Tous ces détails ont été confirmés par l'autopsie, qui a constaté que le cadavre de la femme Lodého portait au sommet de la tête une plaie contuse avec épanchement sanguin, une fracture de la mâchoire inférieure, un grand nombre de blessures à la région abdominale, et enfin, à la partie antérieure du cou, une blessure qui avait divisé les chairs et les vaisseaux jusqu'à la colonne vertébrale et amené instantanément la mort.

Lodého reconnaît en outre que, depuis un mois environ, il avait formé le projet de tuer sa femme.

Le 3 avril, vers deux heures du matin, l'accusé se rendit chez Joseph Lino, son beau-père, à Kerno, commune de Trélehan, traitant sans difficulté, la porte n'étant pas fermée, et demandant si l'on n'avait pas vu sa femme. Lino l'ayant engagé à aller coucher dans le grenier, Lodého accepta cette offre, insistant seulement pour l'embrancher auparavant. Le vieillard se borna à lui présenter la main; l'accusé s'en saisit aussitôt, puis, écartant vivement les volets du lit, il se pencha sur son beau-père et lui porta plusieurs coups de couteau. Aux cris du blessé, ses domestiques accoururent et on vit Lodého prendre la fuite.

Deux coups de couteau avaient atteint Lino; l'un n'avait fait qu'effleurer le bras gauche; l'autre, traversant ses chairs du bras entre l'épaule et le coude, avait occasionné une blessure heureusement peu grave, mais suivie d'une grande effusion de sang.

L'accusé avoue qu'il est venu chez son beau-père avec l'intention de lui donner la mort, et qu'avant d'entrer, il avait, à cet effet, préparé son couteau en le plaçant tout ouvert dans sa poche. Son projet, dit-il, était de le frapper à la poitrine, et c'était pour mieux l'atteindre qu'il avait demandé à l'embrancher.

Le mobile qui l'aurait porté à commettre ces deux crimes serait, a-t-il déclaré, le ressentiment qu'il éprouvait contre sa femme et son beau-père, qui, par leurs conseils, l'avaient déterminé à acheter, à un prix trop élevé, une maison située sur la route de Vannes, à Questembert; la mauvaise conduite de sa femme, la maladie dont elle est atteinte (des dartres), auraient aussi, a-t-il dit encore, contribué à faire naître en lui le dessein de lui donner la mort.

Lodého est signalé comme étant d'un caractère sournois et brutal; il a, en outre, déjà subi une condamnation à un mois de prison pour vol.

En conséquence, Mathurin Lodého est accusé: 1^o d'avoir, le 1^{er} avril 1868, à Vannes, commis volontairement, et avec préméditation, un homicide sur la personne de Jeanne-Marguerite Lino, sa femme; 2^o d'avoir, le 3 avril 1868, à Kerno, commune de Trélehan, tenté de commettre volontairement, et avec préméditation, un homicide sur la personne de Joseph Lino, son beau-père, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Dans son interrogatoire, l'accusé a répété avec une sorte de complaisance, dans tous leurs sanglants détails, les aveux faits par lui pendant l'instruction et consignés dans l'acte d'accusation. Il a reproduit ces aveux avec une pantomime et des gestes d'une férocité expressive, qui ont produit sur l'auditoire une indicible émotion, surtout lorsqu'il a raconté en le démontrant par le mouvement de sa main la résistance qu'éprouvait son couteau-poignard, décrivant autour du cou de sa femme l'affreuse plaie circulaire qui avait presque détaché la tête du tronc. Le sang-froid avec lequel tout cela était dit faisait circuler un frémissement d'horreur chez les auditeurs. Après un tel interrogatoire, l'audition des témoignages ne pouvait plus offrir qu'un médiocre intérêt.

L'accusation a été vigoureusement soutenue par M. le procureur impérial, qui a surtout insisté sur la nécessité d'une répression exemplaire.

Quel frein, en effet, dit-il, apporter à une nature comme celle de Lodého, autre que la peine de mort? Fussent-ils les partisans les plus déclarés de la suppression de cette peine, les jurés n'auraient-ils pas à se reprocher l'assassinat des malheureux gardiens qu'il ne manquera pas d'immoler pour faciliter son évasion ou même échapper aux angoisses de la captivité. Sur leur conscience aussi retomberait la responsabilité du sang des victimes innocentes que l'idée de la suppression de la peine de mort ferait verser à flots, peut-être, par des criminels de cette trempe.

Trois ou quatre regards lancés par l'accusé pendant cette partie du réquisitoire ont semblé justifier toute la justesse de cette argumentation.

La défense de Lodého était pénible et difficile; elle a été présentée avec beaucoup de zèle par l'honorable avocat auquel elle avait été confiée.

M. le président ayant demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, Lodého a balbutié, essayant en vain de donner un peu de fermeté à sa voix, « qu'il était persuadé que celui qui tue devait être tué, et que MM. les jurés feraient ce qu'ils voudraient. »

Après un remarquable résumé de M. le président, le verdict du jury, attendu avec une fiévreuse anxiété, a été rendu. Il était muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, Lodého a été condamné à la peine de mort.

Il a entendu sa sentence avec la plus grande impassibilité.

En retournant à la prison, il a demandé aux gardes du tabac pour le chiquer. Jusqu'au dernier jour, il a constamment refusé de se pourvoir en cassation ou en grâce. Les instances de son défenseur et même du confesseur qu'il a consenti à recevoir, comme l'y avait engagé l'éminent magistrat qui a présidé les assises, tout semblait devoir échouer devant sa résolution bien prise d'en terminer le plus tôt possible avec la vie. Cependant, aux dernières heures, deux dames qu'il avait demandé à voir ont été introduites, et malgré sa déclaration qu'il était un trop grand criminel pour ne pas expier ses crimes par sa mort, il s'est enfin pourvu en cassation.

Depuis, son calme et sa tranquillité ne se sont pas démentis.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Legagneur, rejeté le pourvoi de Léon-Armand Aubin, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 6 mai 1868, pour assassinat.

M. Saint-Luc-Courborieu, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

mes. — Plaidants, M^{es} Maulde et Larnac, avocats désignés d'office.

Le nombre considérable des affaires criminelles portées au rôle de la Cour de cassation, chambre criminelle, a nécessité le renvoi à quinzaine de l'affaire des comptes rendus des débats du Corps législatif.

Cette affaire ne viendra qu'au mois de juillet prochain.

Par ordonnances de M. le garde des sceaux, MM. Dubarle et Ernest Bertrand, conseillers à la Cour impériale, ont été désignés pour présider les assises de la Seine pendant le troisième trimestre de 1868.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a aussi désigné ceux de MM. les conseillers de la Cour qui présideront les assises du même trimestre dans les départements de Seine-et-Oise, de la Marne, de Seine-et-Marne et de l'Aube. M. Berriat-Saint-Prix présidera à Versailles, M. Plandin à Reims, M. Thévenin à Melun et M. Delalain-Chomel à Troyes.

Bariboin cherchait du fromage de Gruyère ayant des yeux, et un épicier n'en ayant pas; malheureusement, il a trouvé le contraire, et le voici en police correctionnelle sous prévention de vol.

Un garçon épicier raconte ce qui suit: J'étais en train de servir du café à une pratique; voilà un gamin qui entre. Je lui demande: « Jeune homme, qu'est-ce qu'il y a pour votre service? » Il me répond: « Je voudrais du fromage de Gruyère qui ait des yeux. — Dans ce moment-ci, que je lui dis, nous n'en avons pas avec des yeux. — Ah bien! qu'il fait, il le faudrait avec des yeux... et qui pleure, c'est pour une personne qui a du chagrin. »

M. le président: Vous dites: un gamin, ce n'était donc pas le prévenu.

Le témoin: Mais non, c'est un gamin que monsieur avait envoyé en hémisphère pour m'entortiller, vous allez voir. Je lui dis donc: « Je suis fâché, mais je n'ai pas de fromage de Gruyère avec des yeux. »

Il s'en va. Peut-être un quart d'heure après, voilà donc monsieur (le prévenu) qui entre: je lui demande: « Qu'est-ce qu'il faut servir à monsieur? » Il me répond: « Du fromage de Gruyère avec des yeux. » Ah ça! que je me dis dans mon libre arbitre, qu'est-ce qu'ils ont donc à me demander du fromage de Gruyère avec des yeux? Je lui dis: « Monsieur, ça dépend de la quantité d'yeux que vous voulez; en voilà qui en a un peu. » Je me tourne, j'ouvre une montre et j'en tire un morceau de fromage de Gruyère que je lui montre; il me dit: « Il n'y a pas assez de z-yeux. » Je lui réponds: « Monsieur, le fromage de Gruyère qui a tant de z-yeux est le moins bon », ce qui est très vrai, car, messieurs, je vas vous expliquer comment se fait le fromage de Gruyère...

M. le président: Non, non.

Le témoin: Et vous allez comprendre que celui qui a des yeux...

M. le président: C'est inutile; arrivez au vol purement et simplement.

Le témoin: Voilà, simplement que je voulais vous montrer qu'il voulait m'entortiller, puisque les yeux du fromage de Gruyère, c'est des coups d'air. Pour vous en revenir, voilà donc monsieur... parce que vous comprenez, le fromage de Gruyère, ça se fait dans des caves, alors il vient des courants d'air...

M. le président: Je vous dis d'arriver au fait du vol.

Le témoin: C'est une chose très difficile à bien réussir; si bien que monsieur me dit: « J'en vois là, dans la montre, qui a plus de z-yeux, celui qui a la croûte rouge. » Je me retourne, je prends la croûte rouge, je lui montre le morceau, monsieur me dit: « Tiens, il a moins de z-yeux que l'autre, j'aime mieux l'autre. » Je me retourne, je prends l'autre. A ce moment, voilà le patron qui sort de son arrière-boutique en courant ventre à terre, il saute sur monsieur, lui allonge un coup de pied au collet et l'empoigne au... non, je veux dire qui l'empoigne au... oui enfin, ça ne fait rien, et qui crie: « Ah! voleur, tu me prends mon sucre et mon savon! » Je me retourne, le patron me dit: « Voilà comme vous faites attention! on vous fait retourner et on vous vole pendant ce temps-là. » Je lui dis: « Patron, en fait de z-yeux que monsieur me demande, je n'en ai pas dans les dos pour voir ses us et coutumes. » Finalement, nous fouillons monsieur, il avait sur lui quatorze morceaux de sucre et deux pains de savon et autres analogies de notre commerce; voilà tout.

Bariboin: Mon président, je vous jure sur mes cendres que je voulais du fromage à z-yeux.

Le garçon épicier: A l'œil, oui.

Bariboin: Vous êtes farceur, mais c'est un fait ce que je dis.

M. le président: C'est-à-dire que vous cherchiez à occuper le témoin, pour voler pendant qu'il aurait le dos tourné.

Bariboin: Oh! quand on voudra des platitudes, faut pas s'adresser à moi; c'est vrai que j'avais trois ou quatre épiciers dans mes poches, mais je les aurais payés.

M. le président: Vous n'aviez que trois sous sur vous.

Bariboin: Chacun a ce qu'il peut; je croyais que c'était assez pour payer mon épicerie.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

Le garçon épicier: Parce que voilà comment se fabrique le fromage de...

On l'envoie s'asseoir.

On ne se doute pas de ce que le caniveau, à Paris, cause de désolations aux propriétaires. Le caniveau est un conduit posé à fleur de terre, destiné à conduire les eaux ménagères de chaque maison sur ou sous la voie publique. Le caniveau peut être en bois, en terre cuite, en faïence, en fonte, en fer; mais ce n'est pas tout, il faut qu'il soit recouvert d'une certaine manière pour paralyser les exhalaisons que se permettent les eaux ménagères en passant sous l'allée ou sous la porte cochère de l'habitation. Cette manière consiste à poser sur le tuyau de conduite du caniveau des plaques de fonte à joints superposés.

Qu'appellez-vous à joints superposés? s'écrie un propriétaire cité devant le Tribunal correctionnel pour n'avoir pas recouvert son caniveau de la façon prescrite par l'arrêté de l'administration.

M. le président: Il n'est pas dans les attributions du Tribunal de vous le dire; il faut aller à l'Hôtel de Ville.

Le propriétaire: J'y suis allé trois fois; j'ai demandé où je devais acheter des plaques de fonte à joints superposés; personne n'a jamais pu me le dire. Cependant, comme je voulais exécuter loyalement les travaux qui m'avaient été prescrits, je suis allé chez

un des premiers quincailliers de Paris et lui ai demandé tout ce qu'il y a de mieux en fait de caniveau; M. Devenne m'a fourni des tuyaux en fonte de toute beauté, tout ce qu'il y a de plus élégant, ce que l'on emploie dans les maisons habitées par des millionnaires. Savez-vous ce qui est arrivé? Ma maison, qui n'est pas dans les beaux quartiers, mais rue Neuve-Saint-Médard, n° 9, est habitée en partie par des chiffonniers qui, en voyant mes superbes caniveaux, se sont d'abord tordus le ventre de rire et ensuite me les ont volés...

M. le président: Mais alors, ce serait à recommencer.

Le propriétaire: Pas pour le tout; il en reste quelques tuyaux, mais l'embaras reste toujours pour moi de les recouvrir de plaques de fonte à joints superposés.

M. le président: Retournez à l'Hôtel-de-Ville et adressez-vous au chef du bureau des logements insalubres.

Le propriétaire: Je ne suis plus jeune, comme vous voyez; je demeure à Reims, auprès de ma mère, qui a quatre-vingt-seize ans; c'est bien du tracas pour moi, bien des voyages, bien des fatigues, bien des dépenses; si la ville voulait m'exproprier, comme tant d'autres, ça ferait bien mon affaire.

M. le président: En attendant, il faut exécuter les travaux qui vous ont été prescrits; pour vous les faciliter, le Tribunal remet votre affaire à quatre semaines.

Le propriétaire: Merci, monsieur le président; je retournerai chez M. Devenne, et Dieu veuille que j'y trouve ce qu'il me faut!

Après cette affaire, deux autres de même nature ont été appelées; mais le Tribunal a ordonné leur radiation du rôle, par suite du décès des prévenus. Nous nous plaignions à penser que ces deux malheureux propriétaires ne sont pas morts à la peine, à la recherche des caniveaux à plaques de fonte à joints superposés.

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie est un établissement de bienfaisance où, tous les matins, les malheureux trimallés par la faim trouvent une soupe qui leur est distribuée gratuitement. Dans la salle de distribution est un tronc destiné à recevoir les aumônes.

Dans cette salle, il y a quelques jours, se trouvaient trois Parisiens de vingt ans, Larget, Royer et Dauchez, de ceux qui dépensent 20 francs dans une promenade et le soir ne savent où aller coucher.

Après leur soupe mangée, leur appétit n'était pas satisfait; ils regardent le tronc, se regardent et se comprennent: l'un prête son couteau pour élargir l'ouverture du tronc, l'autre tire de dessous sa blouse une bague en baleine; le troisième, par hasard, trouve dans sa poche une petite boule de glu. En un tour de main l'opération est faite, et l'extraction de deux pièces de 50 centimes est heureusement opérée par Larget. Mais, au moment où il venait de les remettre à Dauchez, une vieille femme le signale aux assistants, qui lui barrent la porte et le font arrêter. Ses deux amis couraient encore si, le lendemain matin, ils n'avaient été arrêtés à Belleville, au moment où ils enlevaient une énorme boîte de lait déposée à la porte de la boutique d'une laitière.

Le trio comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel et s'est exécuté de la meilleure grâce du monde, chacun reconnaissant avec la plus grande loyauté la part par lui prise aux deux vols qui leur sont imputés.

Sur l'observation qui leur est faite par M. le président, que dérober dans un tronc de l'argent destiné à nourrir les malheureux est un vol de la pire espèce, Royer et Dauchez semblent en convenir par une petite moue frisant le repentir, mais interpellé de dire quel motif a pu le pousser à une action si honteuse, Larget répond: « C'était pour boire un coup, pour faire passer un petit goût d'aigre que la soupe m'avait laissé dans le gosier. »

Tous trois ont été condamnés chacun en six mois de prison.

Hier, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le Théâtre-Rossini, situé à Passy, était offert en vente publique, sur la mise à prix de 100,000 francs. Il a été adjugé, moyennant 183,000 francs, à MM. L... et S..., anciens négociants. La construction de ce théâtre avait coûté, nous dit-on, 325,000 francs.

Une voiture chargée de produits chimiques passait, hier matin, sur le boulevard des Filles-du-Calvaire. Une tourie contenant de l'esprit de vulnérable, et qui sans doute était insuffisamment attachée sur cette voiture, roula par terre. La fatalité voulut qu'à ce moment, un bout de cigare jeté par un passant tombât précisément sur le bouchon de la tourie; à l'instant même, une violente détonation se fit entendre, les débris de la tourie furent projetés de tous côtés, et le liquide enflammé jaillit au dehors. Fort heureusement, personne n'a été blessé, et les dégâts se résument dans quelques carreaux brisés au vitrage d'un kiosque.

Pendant la nuit dernière, vers une heure, une jeune femme, âgée d'environ vingt ans, descendait l'escalier conduisant à la berge du Mail (4^e arrondissement), et se précipitait dans la Seine. Elle a pu être ramenée saine et sauve sur le rivage par les sieurs Belval, porteur aux Halles, et Thomas, maître-nageur à l'établissement de bains du Terrain, qui se sont jetés immédiatement à l'eau pour la secourir, et l'ont transportée ensuite à l'Hôtel-Dieu. Le motif de la tentative de suicide commise par cette femme n'est pas connu.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Hudson). — Un certain Joseph Brown a été pendu vendredi dernier à Hudson, et force est bien de convenir qu'il l'avait largement mérité. Le crime qu'il vient d'expier sur l'échafaud est un des plus monstrueux qu'il soit possible d'imaginer.

Il avait eu pour complice sa femme, Joséphine Brown, qui attend sous les verrous le mois de novembre prochain, dans le courant duquel elle sera jugée à son tour.

Les deux époux vivaient, avec une petite fille de douze ans, nommée Angie Stewart, dans un village du comté de Columbia. Le 3 décembre dernier, Brown et sa femme allèrent passer la soirée chez un voisin, laissant la petite Stewart seule à la maison.

Tout à coup on s'aperçoit que la maison est en feu; on s'empresse, on éteint les flammes, on pénètre dans le logis à moitié consumé, et l'on trouve dans une pièce écartée les restes carbonisés de la petite fille, autour de laquelle les époux Brown avaient formé comme une barricade de matières inflammables.

Quelques jours auparavant, dit le *Courrier des Etats-Unis*, ils l'avaient fait assurer pour 5,000 dollars, et pour un terme de trois mois seulement, à une compagnie d'assurances sur la vie.

C'est pour toucher cette somme que Brown et sa femme n'avaient pas hésité à brûler vivante la petite martyre.

Le condamné a fait preuve sur l'échafaud d'un sang-froid bien rare en pareil moment. Il a prononcé d'une voix calme un long discours, dans lequel il a critiqué la manière dont son procès a été conduit, et a protesté de son innocence.

La Caroline du Nord abuse un peu de l'échafaud. C'est, de tous les Etats de l'Union, celui où les condamnations capitales sont le plus nombreuses. Une pendaison juridique vient encore d'avoir lieu à Kingston, à la suite d'un crime commis il y a huit mois. Un incendie avait été allumé, et plusieurs personnes avaient péri dans les flammes. Deux hommes, l'un blanc, l'autre noir, arrêtés comme prévenus d'être les auteurs du crime, furent jugés et condamnés à mort. Mais, le gouverneur ayant fait usage de son droit de grâce en faveur de l'un des condamnés, l'autre seul, le noir, restait à pendre; c'est ce qui a été fait. Il s'appelait George Washington et n'avait que dix-huit ans.

Pendant toute la durée des débats, il n'avait pas cessé de protester de son innocence, de sorte que tous ceux de sa race, tant femmes qu'hommes, le considéraient comme un martyr, se pressaient autour de l'échafaud pour recevoir sa bénédiction. Mais, à peine arrivé sur la sinistre plate-forme, le condamné, arrétant du geste le shérif qui commençait à lire la sentence, a pris la parole pour déclarer qu'il était coupable et seul coupable, qu'il s'était réconcilié avec Dieu, et que, loin de trouver injuste la sentence qui le frappait, il lui tardait de mourir en expiation de son crime. Quelques minutes après cette confession suprême, le corps de George Washington se balançait entre terre et ciel. La corde n'a pas cassé. Nous ajoutons ces quatre mots parce que le fait se voit quelquefois, et qu'il faut recommencer.

(*Courrier des Etats-Unis*).

VARIÉTÉS

ÉTUDES DE LÉGISLATIONS COMPARÉES.

I. *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, par M. Hug, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Toulouse (1).

II. *Du Mariage et du Contrat de mariage en Angleterre, aux Etats-Unis et en France*, par M. Colfavru, avocat à la Cour impériale de Paris (2).

L'Italie a fait un pas décisif vers son unification en réunissant dans son nouveau Code civil les Codes particuliers des Etats qu'elle s'est annexés. Soumis à la même loi et au même roi, les peuples de la Péninsule forment véritablement une nation. Elle ne s'est pas bornée à fonder dans un Code unique toutes ces législations différentes; elle avait déjà beaucoup emprunté à la France, et elle vient de mettre nos lois à contribution: notre Code civil est devenu le prototype du Code qu'elle s'est donné.

Ainsi se trouve vérifiée, sur ce point, la prédiction du comte de Maistre: « Tout annonce que nous marchons vers une grande unité (3). »

La France, par les Codes du premier Empire, s'est mise à la tête de ce grand et irrésistible mouvement. Nos lois ont pénétré dans tous les Etats de l'Europe à la suite de nos armées triomphantes, et leur action a survécu partout à nos glorieuses conquêtes. Elles ont laissé chez les nations vaincues, mais non soumises, les germes profonds des grands principes de liberté, de civilisation et de progrès que représentait le drapeau de la France.

Après l'apaisement des héroïques guerres de l'Empire, ces germes se sont développés et ils ont porté leurs fruits. Les peuples, en se heurtant sur les champs de bataille, ont appris à se connaître. Aux luttes sanglantes et si souvent stériles de la force ont succédé, pendant de longues années, les luttes pacifiques de l'intelligence, qui, mieux que les plus brillantes victoires, ont avancé le progrès des idées et accéléré la marche de l'humanité vers les destinées heureuses qu'elle poursuit.

On s'est interrogé de peuple à peuple. Chacun a demandé à ses voisins ce qu'ils avaient fait de mieux pour le développement de l'industrie et du commerce, pour le perfectionnement de la législation. On a tout examiné, tout étudié, tout discuté. S'il y a encore des frontières pour les armées, il n'y en a plus pour les idées, qui se sont mêlées et fondues dans un ensemble merveilleux qu'on appelle « les idées de l'humanité. »

Certes, on a fait beaucoup jusqu'ici, mais il reste encore beaucoup à faire pour arriver à une entente complète, à cette grande unité prônée par M. de Maistre. Le temps complétera l'œuvre qui est dans les décrets de la Providence, et il nous conduira d'autant plus vite à cette unité désirable qu'il y sera plus aidé par la sagesse des nations.

L'Italie connaissait déjà notre législation civile. Nos Codes y ont été promulgués et appliqués sous le premier Empire, et les lois diverses que le nouveau Code italien a réunies en avaient été fortement pénétrées. On n'a donc fait que revenir à la source en s'inspirant de l'esprit de nos lois pour la rédaction de ce grand et utile travail qui nous vaut aujourd'hui les deux volumes publiés par M. Hug, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Toulouse.

Le premier volume est une intéressante étude de législations comparées. Le second volume est une traduction très bien faite, très exacte du nouveau Code civil italien, par M. Joseph Orsur, avocat à Anancy. C'est un travail indispensable pour l'intelligence de l'œuvre de M. Hug, en même temps qu'il compléte l'œuvre des législateurs italiens.

Je n'ai à m'occuper ici que des études comparatives de M. Hug, dans lesquelles il s'est proposé de faire connaître en France l'esprit du nouveau Code, et d'examiner quelques graves questions législatives qui sollicitent l'attention du public et des jurisconsultes.

En premier lieu, — dit-il, — nous décrirons l'aspect général du Code civil italien comparé au Code civil français. Ensuite, nous examinerons en particulier chaque livre et chaque titre, autant du moins que l'importance de la matière le demandera; nous négligerons les détails secondaires, car il n'entre pas dans nos vues d'écrire un commentaire. Nous nous attacherons seulement à signaler et à apprécier les

différences les plus importantes, soit au point de vue doctrinal, soit au point de vue social, qu'on trouve entre le Code italien et son modèle.

Et ce dernier mot n'est que juste, puisque le Code italien est tout à fait conçu sur le plan du Code français. Il présente les mêmes divisions, les mêmes subdivisions, se bornant parfois à quelques changements dans l'ordre des titres et des chapitres. M. Hug, qui n'a pas l'orgueil de croire que notre Code est parfait, approuve quelques-uns de ces changements, et il reconnaît que, sur quelques points, le nouveau Code italien a fait de sages innovations, en tenant compte du progrès des idées depuis l'époque où notre Code civil a été promulgué.

Si je voulais suivre M. Hug dans les développements qu'il donne à ses études comparatives, je dépasserais les limites qui me sont imposées. Il suffira d'avoir fait ressortir la pensée du livre, le plan sur lequel il est conçu, l'utilité qu'on peut retirer de sa lecture, pour le signaler à l'attention du public. C'est une œuvre de science, écrite d'un style clair et facile, dans laquelle cependant le professeur de droit se révèle peut-être un peu trop, en traitant avec une complaisante partialité le côté purement doctrinal des questions qu'il examine.

II. C'est aussi une étude de législations comparées que vient de publier M. Colfavru, avocat à la Cour impériale de Paris, mais une étude plus restreinte, puisqu'elle ne traite que du mariage et du contrat de mariage dans les législations de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis. L'auteur s'est déjà fait connaître par un ouvrage très utile, *le Droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre* (4), où l'on trouve, comme dans le livre que nous annonçons, une parfaite connaissance des lois anglaises, qu'il a eu le loisir d'étudier et de voir fonctionner pendant son séjour en Angleterre.

Le plan qu'il a adopté est simple et logique. Il suit les divisions de notre Code civil. En regard de chaque article, il fait connaître les dispositions correspondantes des lois anglaises et des lois américaines, et ces rapprochements donnent lieu à des appréciations qu'on peut quelquefois ne pas trouver irréprochables, mais qui n'en ont pas moins, sous sa plume, un véritable intérêt.

Pour parler seulement du premier chapitre (*Des qualités requises pour contracter mariage*), nous y apprenons que l'âge requis en Angleterre pour le mariage est quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les femmes; que cependant le mariage ne serait pas nul, mais simplement susceptible d'être annulé, s'il était contracté au dessous de cet âge; que Burn (*Droit ecclésiastique*) ne tient pour nul de plein droit que le mariage dont l'une des parties serait âgée de moins de sept ans, d'où la conséquence qu'on peut se marier entre sept et quatorze ans.

Dans quelques-uns des Etats de l'Union ces limites ridicules ont été élevées à dix-sept et dix-huit ans pour les hommes, à quatorze, à quinze et même à seize ans pour les femmes. Les limites d'âge de la loi anglaise sont considérées avec raison par M. Colfavru comme « une véritable injure à la liberté, » et il ajoute, avec plus de raison encore: « Il n'y a de liberté légitime et vraie que là où se rencontre la responsabilité. »

Nous apprenons encore que les actes si mal à propos qualifiés chez nous d'actes respectueux sont inconnus en Angleterre et aux Etats-Unis. « C'est une conséquence logique, dit l'auteur, de l'indifférence de la loi dans ces deux pays en ce qui touche le consentement du père, de la mère ou du tuteur. »

La loi anglaise ne contient aucune disposition qui corresponde aux articles 159 et 160 de notre Code sur le consentement que doivent requérir les enfants naturels pour se marier, parce qu'elle n'admet pas qu'ils puissent être reconnus, même par mariage subséquent. La loi américaine s'est inspirée, sur ce point, de sentiments plus humains: la reconnaissance des enfants naturels y est admise, et même, dans un des Etats, le Maryland, on a poussé ce sentiment humain jusqu'à admettre l'enfant illégitime au partage égal avec les enfants légitimes de la succession de la mère commune.

Je ne donne ici qu'une analyse rapide et incomplète du premier chapitre, mais elle suffira pour faire comprendre tout le profit qu'on peut retirer de la lecture de cet ouvrage, qui n'offre pas seulement un intérêt de curiosité historique, mais qui est d'une utilité pratique incontestable. L'auteur nous en avertit dans son introduction.

« La multiplicité prodigieuse des relations commerciales qui se sont établies entre la France d'une part, l'Angleterre et les Etats-Unis de l'autre, a eu pour conséquence l'accomplissement de mariages mixtes de plus en plus nombreux, et ces mariages ont donné pour sanction à l'amitié solide et durable des trois nations la plus intime et la plus énergique des alliances: la famille. »

Mais, dans ces unions de personnes appartenant à des nationalités différentes, soumises à l'empire de leur statut personnel, il est indispensable que les conditions civiles de l'association conjugale soient réglées conformément aux lois qui doivent en assurer le respect et l'observation, et c'est la connaissance de ces lois que je me suis proposé de procurer et de vulgariser. »

Si ce livre mérite d'être recommandé à raison des documents précieux qu'il renferme et du savoir de son auteur, je ne peux me dispenser de faire mes réserves sur l'introduction, dans laquelle je rencontre une théorie susceptible, je le crois, d'une vive critique, que je veux exprimer sans recourir à l'ironie et au sarcasme: « auxquels l'auteur comprend que sa thèse l'expose. M. Colfavru s'est trop abandonné, il le reconnaît, à un entraînement supérieur à l'intérêt pratique de son livre. » Cette introduction, bien écrite du reste, est un véritable dithyrambe en faveur de l'égalité absolue de l'homme et de la femme dans le mariage.

Si M. Colfavru entendait parler de l'égalité absolue de l'homme et de la femme en tant que créatures humaines, il aurait parfaitement raison, et personne ne contesterait la thèse qu'il développe avec une ardente conviction. Mais il veut cette égalité dans le mariage, parce que la femme, dit-il, a les mêmes facultés, la même intelligence, souvent la même force que son mari. Il ne s'aperçoit pas qu'il prend l'exception pour la règle; que, s'il fallait établir les rapports des époux sur le degré de leurs forces et de leurs intelligences, l'égalité n'existerait jamais entre eux, et qu'il pourrait arriver quelquefois que le mari serait subordonné à sa femme.

Et d'ailleurs, est-ce que l'homme et la femme n'ont pas, dans le mariage, des rôles distincts à accomplir, des fins différentes à atteindre, selon leurs natures et leurs aptitudes? Xénophon, que cite M.

Colfavru, a parfaitement établi ce que doivent être les rapports entre époux. « Capables également de « prévoyance et de mémoire, de tempérance et de « vertu, mais appelés par la nature à des fonctions « différentes, les deux sexes, dont chacun, pris à « part et dans son isolement, resterait imparfait, ont « été créés en vue l'un de l'autre et se complètent « mutuellement. A l'homme le travail du dehors, la « vie en plein air, le défrichement, les semailles, les « plantations, l'élevage des troupeaux, le soin de veiller « à la sûreté extérieure de la famille. A la femme le « travail du dedans, la vie intérieure, la garde des « provisions, la préparation des laines, le tissage « des habits, la nourriture et l'éducation des enfants. Associée de l'homme, sa compagne et son « égale, elle est reine dans la maison. »

De quelle égalité s'agit-il ici? Est-ce d'une égalité absolue? Evidemment non. Que la femme ne soit pas opprimée par son mari, rien de plus juste; qu'elle ait sa part d'influence dans la direction de la vie commune, rien de mieux. Il faut qu'elle ne soit ni l'esclave, ni la maîtresse de son mari, ainsi que le porte un jugement du Tribunal de Louisville, mais sa libre compagne et son égale, ce qui veut dire qu'à la différence de ce qui existait chez la plupart des peuples de l'antiquité, la femme ne doit pas être la chose de son mari, mais une partie de lui-même, sa moitié, comme on dit de nos jours dans le langage familier, qui met les deux époux sur le même rang, et qui accorde à la femme la seule égalité à laquelle elle peut prétendre.

Qui ne voit d'ailleurs où conduirait une égalité absolue entre les époux? Quelle est de ces deux volontés, égales en droit et en autorité, celle qui céderait en cas de désaccord? Ne serait-ce pas l'anarchie et la querelle sans fin dans les mariages, et peut-on blâmer les législateurs d'avoir fait la part des droits plus forte d'un côté que de l'autre?

C'est cependant ce que conteste M. Colfavru. Il prévoit bien les dissentiments inévitables qui surgiront, et il n'y voit d'autre remède que de les soumettre à la décision de la justice! Y a-t-il bien réfléchi? Comment! les magistrats devront intervenir dans les débats nombreux, si futiles parfois, qui troubleront un ménage! Il faudra des jugements et des arrêts pour décider qui a raison du mari ou de la femme! Voilà pourtant où conduirait l'égalité absolue entre les époux. Les femmes savent se contenter d'être aimées comme épouses, d'être honorées comme mères; elles ne demandent pas autre chose.

Quand il se rencontre, comme ici, des cœurs généreux qui réclament pour les femmes une égalité absolue, une émancipation complète, elles peuvent leur savoir gré de ces illusions sympathiques, mais elles comprennent bien qu'elles ne gagneraient rien à leur réalisation; qu'elles y perdraient, au contraire, l'autorité et la force qu'elles trouvent dans leur propre faiblesse, et que tout ménage serait perdu si l'épouse y devenait un second mari.

L.-J. FAVERIE.

Au moment où cet article allait paraître, nous avons reçu trois volumes publiés par M. Alauzet sur le Code de commerce, et nous ne voulons pas nous laisser devancer pour les signaler à l'attention du public.

Déjà, dans son numéro du 11 avril 1857, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la première édition du *Commentaire du Code de commerce* de M. Alauzet, chef de division au ministère de la justice, et elle en a fait ressortir le mérite et l'utilité. Nous ne nous étions pas trop avancés en prédisant à l'auteur le succès de son ouvrage: la première édition était depuis longtemps épuisée, et une édition nouvelle était devenue nécessaire.

D'autre part, le Code de commerce a reçu, depuis cette époque, de nombreuses et profondes modifications. Les lois des 28 mai 1858, 3 juillet 1861 et 18 juillet 1866 sur les courtiers de commerce, le contrat de gage et le contrat de commission; du 3 mai 1862 sur les lettres de change; du 2 juillet 1862 sur les agents de change; du 6 mai 1863 et surtout du 24 juillet 1867 sur les sociétés; du 14 mai 1865 sur les chèques, et du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, rendaient indispensable le remaniement, l'examen nouveau et complet de toutes les matières traitées dans les deux premiers volumes de la première édition.

C'est cette œuvre importante et difficile que M. Alauzet vient de terminer dans les trois forts volumes qui sont destinés à remplacer les deux volumes de la première édition.

Pour donner une idée du développement de ce nouveau travail, nous dirons que les deux volumes qui vont disparaître contenaient 1,044 pages, et que les trois volumes nouveaux en contiennent 2,230.

Les possesseurs de la première édition auront à conserver les deux derniers volumes pour les joindre aux trois volumes qui viennent de paraître (5). M. Alauzet se réserve de compléter cette œuvre de révision quand les projets de lois encore à l'étude auront modifié les livres II, III et IV du Code de commerce. Ce nouveau travail complétera celui que nous annonçons, et dans lequel on retrouve les qualités de savoir et de rédaction qui ont fait le succès de la première édition.

L.-J. F.

Bourse de Paris du 18 Juin 1868

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c... 70 15 - Sans changement, Fin courant... 70 22 1/2 Hausse 3 c.

ACTIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Nous annonçons un des plus utiles ouvrages de notre temps, le *Dictionnaire des mathématiques appliquées*, par M. Sonnet, Professeurs, ingénieurs, banquiers, commerçants, agriculteurs, gens du monde, trouveront également profit à consulter ce vaste répertoire des usages pratiques de toutes les branches de la science, complété sous tous les rapports et au courant des plus récents progrès.

(5) Chez les éditeurs Cosse et Marchal.

(1) Deux volumes in-8°, chez Cotillon, éditeur, libraire du Conseil d'Etat, rue Soufflot, 24.

(2) Un volume in-8°, chez Cosse et Marchal, éditeurs, libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27.

(3) *Soirées de Saint-Petersbourg*, t. 1^{er}, p. 133.

(4) Chez les mêmes éditeurs Cosse et Marchal, 1864, deuxième tirage.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. LARROUQUÈS, avoué à Paris, rue Bergère, 20.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1er juillet 1868, deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis :

- 1° D'une MAISON, rue Bergère, 3;
2° D'une MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin et petite pièce de terre en dépendant;

Et 3° D'une AVENUE y conduisant, sises à Grosly, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), Petite-Rue ou rue de l'Asile.

Mises à prix : Premier lot : 200,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr. Troisième lot : 4,000 fr.

S'adresser audit M. LARROUQUÈS, et à M. Bertrand, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau, 1.

MAISON ET TERRE

Etude de M. Ch. BARRÉ, avoué à Pontoise, Grande-Rue, 23.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, sis au Palais-de-Justice de ladite ville, rue du Tribunal, 4, le mardi 14 juillet 1868, à 02 heures du matin :

- 1° D'une MAISON et dépendances, situés à Gergy, sur les bords de l'Oise, près Pontoise, quartier des Vauvros.
2° Et de 2 ares 4 centiares de terre, plantés d'arbres fruitiers audit terroir, lieudit les Etiaisiens.

Mise à prix : 150 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Pontoise, 1er audit M. BARRÉ, avoué poursuivant;
2° A M. Coulbeaux, avoué, colicitant, Grande-Rue, 26;
3° A M. Salles, notaire, rue de la Roche.

PROPRIÉTÉ DE LA BAUDE

Etude de M. HUGUET, avoué à Saint-Amand (Cher).

Vente, sur saisie réelle : De la PROPRIÉTÉ DE LA BAUDE, située communes de Charly et d'Orourou, canton de Nérondes (Cher), à l'entrée de la fertile vallée de Germigny.

Comprenant château, parc, vastes dépendances, deux grands corps de domaine, une superficie d'environ 220 hectares de terre en culture et en prairies naturelles de première qualité à côté du château.

Cette propriété avait été choisie pour la création d'un établissement hippique. Mise à prix : 150,000 fr.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Amand (Cher), le mercredi 1er juillet 1868, à midi.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HUGUET, avoué à Saint-Amand, poursuivant la vente; 2° A M. Benoist, avoué présent à la vente; 3° A M. Lainé, notaire à Saint-Amand; 4° A M. Renou, notaire à Châteaudun; 5° Et à M. Jumeau, ancien notaire, demeurant à Paris, avenue de Wagram, 82. (4440)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. PÉVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 27 juin 1868, deux heures de relevée :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 77. Revenu brut, 37,200 fr. Mise à prix : 300,000 fr.;

2° D'une PROPRIÉTÉ sise à Tailleville, canton de Douvres, arrondissement de Caen (Calvados). Contenance, 61 hectares 62 ares 60 centiares. Revenu, 9,163 fr., net d'impôts. Mise à prix : 300,000 fr.;

3° D'une petite MAISON à Langrune, près Douvres (Calvados). Mise à prix : 1,000 fr.;

4° D'une MAISON avec JARDIN sise à Garges, rue des Menées, 37. Contenance, 25 ares 60 centiares. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 45,000 fr.;

5° D'une MAISON sise à Garges, rue des Menées, 42. Contenance, 34 ares 30 centiares. Mise à prix : 10,000 fr.;

6° Sept petites PIÈCES DE TERRE

sises à Garges. Contenance, 21 ares 43 centiares. Mise à prix : 500 fr.

7° D'une PIÈCE DE TERRE sise à Dugny, canton et arrondissement de Saint-Denis, lieu dit la Molette. Contenance, 1 hectare 38 ares 38 centiares. Louée 375 fr. Faculté de résiliation. Mise à prix : 2,000 fr.;

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° A M. PÉVOT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête; 2° A M. Fouscier, avoué colicitant, rue de Cléry, 43; A Douvres, à M. Hebert, notaire; A Gousses, à M. Chauffier, huissier. (4443)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHATEAU D'ORMESSON

A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 juillet 1868, à midi :

Le CHATEAU D'ORMESSON, situé à Ormesson, commune d'Enghien; grande et belle propriété moderne, style Louis XV; beau parc, grand lac empoissonné; sources d'eau naturelles et sulfureuses; jardin bien dessiné, arbres séculaires, grand potager, serres, écuries, remises, etc.

Contenance : 21,000 mètres environ. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser à M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 91, qui délivrera des permis pour visiter. (4414)

Adjudication, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1868, en six lots, de :

- 1° Un grand HOTEL avec jardin et maison de produit à Paris, rue de l'Arcade, 37 et 39, boulevard Haussmann, 14 et 16, et rue Pasquier, 42. Revenu de la maison vendue : 41,630 fr. Contenance : 4,991 m. 93. Mise à prix : 1,000,000 fr.;

2° Un TERRAIN, rue Pasquier, 44. Contenance : 230 m. 80. — Mise à prix : 80,000 fr.;

3° Un petit HOTEL, boulevard Haussmann, 18, et rue Pasquier, 31. — Revenu : 6,560 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.;

4° Trois autres petits HOTELS rue Pasquier, 33, 35, 37. — Revenu : 6,000 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. chacun.

S'adr. à Lefebvre de St-Maur, notaire, r. d'Anjou, 77, et à M. Carré, notaire, place des Petits-Pères, 9, dépositaire du cahier d'enchères. (4417)

CHEMIN DE FER DU NORD

Le conseil d'administration prévient MM. les

actionnaires et porteurs d'obligations qu'ils sont admis dès aujourd'hui à déposer leurs coupons et titres nominatifs, pour être payés à partir du 1er juillet 1868.

Le montant des coupons est de : Pour les actions. Intérêts..... 81 47 Solde du dividende. 39 17

Pour les actions de jouissance..... 39 Pour les obligations..... 7 30

Les titres au porteur ont à supporter la retenue de l'impôt au profit du Trésor, savoir : Sur les actions..... 0 80 c. Sur les actions de jouissance..... 0 50

Sur les obligations..... 0 20 Les titres nominatifs sont exempts de l'impôt. Le paiement sera effectué au siège social de la compagnie, rue de Dunkerque, 18, à Paris.

Le bureau des titres est ouvert tous les jours non fériés : Pour la délivrance des mandats, de dix heures à une heure; Pour le paiement des mandats, de dix heures à trois heures.

LA RÉASSURANCE contre l'INCENDIE. — Un dividende de 6 0/0 est payé à MM. les actionnaires, au siège social, rue de Provence, 19, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 19, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garantie : VINGT-SEPT MILLIONS

Participation annuelle des assurés : moitié des bénéfices.

Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculé sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1867.

ASSURANCES VIE ENTIERE (comme pour les années 1863 et 1866). 4 fr. 20 c. pour 100. ASSURANCES MIXTES (comme pour l'année 1866). 5 40

Envoi franco de Notices explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Laffitte (ANCIENNE RUE DE PROVENCE, 40), Et dans les départements, à ses Agents généraux.

TONIQUE VIN DE BELLINI APÉRITIF STOMACHIQUE VIN DE PALERME AU QUINQUINA ET AU COLOMBO

ANALEPTIQUE SUPÉRIEUR, EXCITANT RÉPARATEUR ordonné par les médecins français et étrangers, aux Enfants débiles, aux Femmes délicates, aux Convalescents, aux Vieillards affaiblis et aussi dans les Névroses, les Diarrhées chroniques, la Chlorose, etc., etc.

Voit la notice et les appréciations de l'Abbe médicale, de la Gazette des Hôpitaux, etc. ENTREPÔTS PRINCIPAUX : Lyon, Ph. Fayard, r. de l'Impératrice, 9; Paris, Ph. r. de la Feuillade, 7; Florence, Ph. Roberts; Bruxelles, Ph. Delacre. — Dépôts dans les bonnes Pharmacies.

Nouvelle publication.

Librairie de L. HACHETTE et C., boulevard Saint-Germain, n° 77, à Paris.

Dictionnaires encyclopédiques.

DICTIONNAIRE DES MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES

CONTENANT LES PRINCIPALES APPLICATIONS DES MATHÉMATIQUES

Au génie civil — au génie militaire — aux arts mécaniques — au commerce — à la navigation — aux finances — à l'agriculture — à la statistique — à la construction — à la géographie — aux chemins de fer — à l'horlogerie — aux beaux-arts, etc., etc.

Par H. SONNET, docteur ès-sciences, professeur à l'École centrale des arts et manufactures.

1 volume grand in-8° de 1,474 pages, contenant 1,920 figures intercalées dans le texte. Prix : broché, 30 fr.; cartonné, 32 fr. 25; demi-reliure, tranches jaspées, 34 fr.

Ouvrage utile aux gens du monde, aux élèves, aux professeurs, aux ingénieurs et aux banquiers.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LEGALES

Demande en séparation.

Etude de M. PÉRARD, avoué à Paris, rue Rossini, 3.

D'un exploit de Denis, huissier à Paris, en date du seize juin mil huit cent soixante-huit, enregistré, il appert :

Que la dame Elise-Félicité GILLET, sans profession, épouse de François-Michel LAMOUCHE, ancien charbon et entrepreneur de voitures, demeurant ci-devant à Saint-Ouen, et actuellement à Asnières (Seine), rue Traversière, 10, ladite dame demeurant avec ledit sieur son mari, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

A formé contre son mari et M. Legriel, demeurant à Paris, rue Godolède-Maury, 37, syndic de la faillite de ce dernier, une demande en séparation de biens d'avec le sieur son mari.

Et que M. Pérard, avoué près le Tribunal civil de la Seine, s'est constitué pour ladite dame.

Pour extrait : Signé : PÉRARD. (4433)

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du onze juin mil huit cent soixante-huit, enregistré, le quinze du même mois, et déposé le seize au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du onzième arrondissement.

Il appert : Qu'une société ayant pour objet la fabrication des meubles en fer a été fondée.

Entre : 1° M. Célestin-Henri BERGERON, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Popincourt, 32; 2° Et un commanditaire désigné audit acte.

La durée de la société est de dix années qui ont commencé le premier jour présent mois, pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-dix-huit.

Le siège social est établi à Paris, rue Popincourt, 32. La raison sociale est : BERGERON et C.

M. Bergeron gèrera seul la société et aura la signature sociale. Le capital social est fixé à la somme de quatre mille francs, qui sont four-

nis et ont été entièrement versés par le commanditaire. Pour extrait : (84) BAYEUX-DUMESNIL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites.

Du 17 juin 1868. Du sieur GERDÈRES (Jean-Joseph), fabricant de billards, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 47; nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Heurley fils, rue Mazarine, 63, syndic provisoire (N. 9774 du gr.).

Du sieur RETIVEAU (Joseph-Etienne), loueur de voitures, demeurant à Valvres, rue des Vinaigriers, 1, ayant fait le commerce sous le nom de : Baude; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaufort, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N. 9775 du gr.).

Des sieurs ALESSANDRI et fils aînés, sieurs d'ivoire, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 27 (ouverture fixée provisoirement au 30 mai 1868; nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9776 du gr.).

Du sieur MAZAG, ci-devant graveur et voiturier à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 50, demeurant actuellement à Paris (la Vilette), rue de Meaux, 17 (ouverture fixée provisoirement au 25 mai 1868); nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9777 du gr.).

Du sieur PREIGNES, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 135 (ouverture fixée provisoirement au 4 mai 1868); nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9778 du gr.).

Du sieur RONGIER, négociant, demeurant à Paris, rue Dupot, 22 (ouverture fixée provisoirement au 4 mai 1868); nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9779 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers des sieurs BENON (Jean), ancien marchand boucher, demeurant à Paris (Montmartre), rue des Acacias, 6, et GILLES, dit PETIT (Michel), marchand boucher, demeurant à Pantin, rue de Magenta, 19 bis, anciens associés de fait pour l'achat et la vente des bestiaux, sont

invités à se rendre le 23 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9695 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PASQUET (Michel), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 58, sont invités à se rendre le 23 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9751 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PRÉLAT (Louis-Auguste), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris-Grenelle, rue des Entrepreneurs, 51, sont invités à se rendre le 23 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9752 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, ainsi que sur la composition de l'état des créanciers présentés qui sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION. Messieurs les créanciers de la société en nom collectif ARMBRUSTER et POCHARD, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie, dont le siège est à Paris, avenue Bosquet, 39, composée de : Ignace Armbuster et demoiselle Jeanne-Claude Pochard, sont invités à se rendre le 23 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour attendre que, par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 mai 1868, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 10 mars 1868, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N. 8626 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WUST (Louis-Henry), marchand de perles, demeurant à Paris, rue aux Ours, 28, entre les mains de M. Gacheux, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9694 du gr.).

Du sieur GAUVAIN, fabricant d'instruments de photographie, demeurant à Paris (Charonne), rue de la Réunion, n. 46, ci-devant, et actuellement rue Saint-Blaise, 59, entre les mains de M. Gacheux, rue Coquillière, 14, syndic de

la faillite (N. 9454 du gr.). Du sieur HOUËN (Paul-Hubert), négociant en merceries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9670 du gr.).

Du sieur SERRENNE (Firmin), limonadier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Fictolres, 42, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9654 du gr.).

Du sieur MILLOT (Charles-Hippolyte), fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, rue du Temple, 151, entre les mains de M. Legriès, rue Godolède-Maury, 37, syndic de la faillite (N. 9747 du gr.).

Du sieur FONTAINE (François-Théodore), boulanger, demeurant à Courbevoie, rue de Bezons, 81, entre les mains de M. Kœniger, rue Labryère, 22, syndic de la faillite (N. 9688 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1° AFFIRMATIONS. Du sieur BATAILLE (Jean-Ernest), fabricant de voitures à bras, demeurant à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 27, le 23 courant, à 2 heures (N. 8790 du gr.).

Du sieur MUNCH (Jesques), cordonnier, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Dames, 14, le 23 courant, à 11 heures (N. 9675 du gr.).

Du sieur ROGÉ (Joseph), fabricant d'articles de chasse et de voyage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42, le 23 courant, à 2 heures (N. 9659 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GLOCHET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue du Temple, 153, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la

vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 9410 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur LEGRAND (Auguste-Hippolyte), marchand de merceries et rubans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, le 23 courant, à 10 heures précises (N. 9344 du gr.).

Du sieur THEVENON (Alphonse), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard de Vaugirard, 38, le 23 courant, à 10 heures précises (N. 6885 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif et en commandite REINAULT et C., ayant pour objet la fabrication et la vente d'objets de serrurerie artistique, dont le siège est à Paris, rue de Lauriston, 47, et avenue d'Eylau, 3; ladite société composée de : Pierre-Hippolyte Mironot, dit Reinault, associé en nom collectif, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 23 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 0000 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame NADAUD (Annette Sellier), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68, sont invités à se rendre le 23 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8785 du gr.).

JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE. Jugement du 17 juin courant, qui déclare en état de faillite ouverte la société en commandite par actions (ou liquidation), dite le Crédit des parois de France, sous la raison H. CARON et C., et dont le sieur Henri Carion, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, place Saint-Sulpice, 6, était gérant, ladite société ayant eu pour objet la fabrication et la vente d'ornements d'église et les opérations de banque pour le clergé, dont le siège était à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 39; Nomme M. Buequet juge-commissaire, et le sieur Beaufort, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9780 du gr.).

AVIS

Une opposition a été faite par exploit de M. Boileau, huissier à Paris, en date du 16 juin 1868, au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mai dernier, qui a déclaré le sieur GULLOT, marchand de vin à Paris, 10, rue Birague, en état de faillite